



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

## **à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006 de la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA à VRIGNE AUX BOIS**

La Préfète des Ardennes,  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7, ainsi que sa partie réglementaire,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société MARCEL France MECANO GALVA du 5 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/49 du 18 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande, par courrier du 4 octobre 2007 adressée à Madame la Préfète des Ardennes, de bénéficier d'un arrêté préfectoral complémentaire pour la rubrique 2920 « refroidissement et compression d'air »,

Vu l'arrêté ministériel type n°361 relatif à rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport réf. SA2-BD/JR-N° 07/1107 du 12 décembre 2007 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 janvier 2007,

Considérant que l'exploitant est régulièrement autorisé à exploiter des activités de traitement de surface, de galvanisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006,

Considérant que l'exploitant a déclaré les modifications menées sur ses refroidissement par courrier du 4 octobre 2007,

Considérant que cette modifications correspond aux objectifs fixés par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006,

Considérant que cette nouvelle installation reste soumise à déclaration par rapport à la rubrique 2920-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006 en application de l'article R512-31 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° AS/2006/994 du 5 avril 2006 en ce qui concerne l'exploitation d'une installation de réfrigération en circuit fermé.

### **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA dans l'enceinte de son établissement situé à VRIGNE-AUX-BOIS (64 rue Pasteur).

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2007.

L'article 4 du présent arrêté complète le titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006.

### **ARTICLE 3. ACTIVITES AUTORISEES (ancien article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006)**

La société MARCEL FRANCE MECANO GALVA dont le siège social est situé route de Donchery 08330 VRIGNE– AUX–BOIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VRIGNE-AUX-BOIS, les installations suivantes :

<b>ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION</b>		
<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Caractéristiques du site</b>
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique (sans mise en œuvre du cadmium), le volume des cuves de traitement mis en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	- volume des bains liés à l'activité de galvanisation : 254 m <sup>3</sup> - volume des bains liés à l'activité d'électrozingage : 146,8 m <sup>3</sup>  <b>Volume total des bains : 400,8 m<sup>3</sup></b>
2567	Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Chaîne de galvanisation par immersion dans un bain de zinc en fusion
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg, mais inférieure à 20 t	- SYSTOPASS 8, produit liquide Quantité 0,3 t - Corro jaune montagne, produit liquide Quantité 0,25 t - Corro jaune entretien, produit liquide Quantité 2,5 t - Enthox 775, produit liquide Quantité 0,64 t <b>Quantité totale : 3,69 t</b>
<b>ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION</b>		
2560.2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<b>Puissance totale des machines fixes : 227 kW</b>
2920.2.b	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air : - atelier de mécano soudure : 41 kW - atelier d'électro zingage : 31 kW - atelier de galvanisation : 1 kW - groupe froid : 125,5 kW  <b>Puissance installée absorbée : 198,5 kW</b>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	8 postes de charge pour une puissance maximale de 24 kW
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	<b>Stockage fixe de 6000 litres</b>

## ACTIVITES NON CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site
2910.a	Installation de combustion qui consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- galvanisation, bureaux et sanitaires</li> <li>6 chaudières : * puissance totale : 290 kW</li> <li>* combustible : gaz naturel</li> <li>- atelier d'électro zingage</li> <li>6 aérothermes : * puissance totale : 313 kW</li> <li>* combustible : gaz naturel</li> <li>- atelier constructions soudées</li> <li>11 aérothermes : * puissance totale : 860 kW</li> <li>* combustible : gaz naturel</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Puissance totale : 1 463 kW</b></p>
1432.2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (définitions) susceptible d'être présente représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	<p>Cuve de fioul domestique de 4 m<sup>3</sup> (point d'éclair d'environ 55 ° C) soit <math>C_{eq} = 4/5 = 0,8 \text{ m}^3</math></p> <p style="text-align: center;"><b>Capacité équivalente = 0,8 m<sup>3</sup></b></p>
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- acide chlorhydrique à 32 %</li> <li>1 cuve de 30 m<sup>3</sup> : 34,8 t soit 11,14 t d'acide</li> <li>- acide nitrique à 53 % 1 t, soit 0,53 t d'acide</li> <li>- acide sulfurique à 35 % 0,25 t, soit 0,09 t d'acide</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Quantité totale : 11,76 t</b></p>
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lessive de soude à 30 %</li> <li>0,25 t, soit 0,075 t de soude</li> <li>- soude en écailles 1,5 t</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Quantité totale : 1,58 t</b></p>
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans un entrepôt couvert, le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de pneus, de pièces conditionnées en cartons sur palettes bois pour un poids total maximal de 39,91 t dans un hall de 22 356 m <sup>3</sup> de volume

#### **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU GROUPE FROID (complète le titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006)**

4-1- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

4-2- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4-3- L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### **ARTICLE 5. DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6. SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 7. PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vrigne-aux-Bois.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Vrigne-aux Bois et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8. FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9. EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA, au sous-Préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Vrigne aux Bois.

Charleville-Mézières le, 3 mars 2008

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel